



Relevé de décision de la C.S.D.G.E.

08/06/2017

Type de réunion : Consultation statutaire de la Commission
Secrétaires : Pascal DURCHON, Gérard OBELLIANNE

Participants : Jo ARGIEWICZ, Antonio BARBAS, Michel BENARD, Jacques BONEMAISON, Pascal DURCHON, Gérard MERESSE, Jean Paul MOINE Paul MULLER, Gérard OBELLIANNE

Invités : Nathalie MAURY - Wilfried MERCIER

Excusés :

Ordre du jour :

– **Modification du Règlement Particulier de la CSDGE**

Modification du Règlement Particulier de la CSDGE

L'article 2-6 du Règlement Particulier est modifié comme suit :

2.6 - Responsabilité des sessions d'examen de grade dan

La responsabilité morale et administrative de l'examen de grade *dan* est confiée aux coprésidents de session. Ils sont les garants de l'application du règlement particulier de la Commission. Ils ne peuvent en aucun cas être aussi examinateurs. Ils sont mandatés par la Commission dont ils sont les représentants. Ils peuvent assister, en observateurs, aux délibérations du (des) jury(s).

Ils organisent, en un lieu unique, l'accueil des candidats aux sessions d'examen, au nom de l'U.F.A.

NOTA : Les Présidents de ligue, lorsqu'ils ne sont pas coprésidents de session, peuvent être juges s'ils figurent sur les listes régionale ou nationale des juges UFA.

La Commission confie aux Présidents de Ligues la responsabilité morale et administrative des examens de 1er et 2ème dan. Elle la confie en général aux Présidents de la ligue du lieu des centres d'examens pour les sessions de 3^{ème} Dan.

Dans les territoires ou une seule ligue est constituée, la fédération qui n'est pas présente en tant qu'organe déconcentrée prendra en charge les frais de déplacement et d'hébergement de l'examineur ainsi que du co-président de session qui sera désigné par cette dernière.

Pour l'île de France, cette charge peut être déléguée par le Président de Ligue au Président du département organisateur de la session.

Pour les sessions d'examens des 4èmes dans, ce sont 2 représentants de la Commission qui sont co-présidents de session. En cas de désistement de l'un des coprésidents, à titre exceptionnel, la coprésidence pourra être confiée à un coprésident de CORG en respectant la parité dans la représentation des 2 fédérations.

DOM-ROM :

Pour les examens de 3ème et de 4ème Dan, il est prévu de mettre en place des regroupements de région qui s'effectueront de la façon suivante :

* Zone Pacifique : - Nouvelle Calédonie

* Zone Océan Indien - Réunion / Mayotte

* Zone Antilles et Guyane : Guyane / Martinique / Guadeloupe

Les co-présidences de session sont confiées aux Présidents de la Ligue organisatrice.

Les jurys d'examens sont composés pour ces territoires et exceptionnellement, de deux juges à la place des quatre prévus en Métropole.

Cette modification est à effet immédiat.

Les coprésidents de la CSDGE

Michel BENARD

Gérard MERESSE



**COMMISSION SPECIALISEE DES DANS ET GRADES EQUIVALENTS
"C.S.D.G.E."**

REGLEMENT PARTICULIER

SOMMAIRE

PREAMBULE - Principes déontologiques

TITRE I - FONCTIONNEMENT DE LA C.S.D.G.E. DE L'U.F.A, composition, organisation et fonctionnement

- 1.1 - Définition
- 1.2 - Rôle de la commission
- 1.3 - Composition de la commission
- 1.4 - Siège
- 1.5 - Réunions
- 1.6 - Budget de fonctionnement
- 1.7 - Les sous-commissions spécialisées
- 1.8 - Modifications du règlement particulier

TITRE II - CONDITIONS GENERALES DE PRESENTATION AUX EXAMENS DE GRADE DAN (EXA)

- 2.1 - Types de candidatures :
- 2.2 - Conditions administratives de présentation pour les candidats de type 1
- 2.3 - Conditions particulières pour les candidats de type 2
- 2.4 - Conditions particulières pour les candidats de type 3
- 2.5 - Fréquence des sessions d'examen de grade dan
- 2.6 - Responsabilité des sessions d'examen de grade dan
- 2.7 - Examineurs et Jurys
- 2.8 - Tenue des membres des jurys
- 2.9 - Déroulement
- 2.10 - Résultats des examens

TITRE III - MODALITES DE DEROULEMENT ET PROGRAMME DES EXAMENS DE GRADE DAN

- 3.1 - Critères d'évaluation et nomenclature technique
- 3.2 - Modalités d'évaluation
- 3.3 - Recueil des décisions
- 3.4 - Durée des épreuves
- 3.5 - Choix des partenaires - Dispositions particulières
- 3.6 - Modalités de l'interrogation

TITRE IV - HOMOLOGATION DES GRADES DAN ATTRIBUES APRES EXAMEN

TITRE V - RECONNAISSANCE DES DANS ET GRADES EQUIVALENTS OBTENUS A L'ETRANGER (EKI)

- 5.1 - Contenu du dossier à fournir et prérequis.
- 5.2 - Intégration des groupes extérieurs – INT

TITRE VI - GRADES DECERNES SUR DOSSIER (DOS)

TITRE VII - GRADES DE HAUT NIVEAU (GHN)

Annexes

- | | |
|-----------------|--|
| Annexe 1 | Découpage territorial |
| Annexe 2 | I - Notions et Qualités fondamentales à parfaire au cours de la pratique
II – Sens et niveau des Dans - Critères d'évaluation |
| Annexe 3 | Nomenclature Aïkido |
| Annexe 4 | Règlement intérieur de la co-discipline Aïkibudo |

TEXTES DE REFERENCE

- Articles L212-5 et L212-6 du Code du Sport
- Arrêté du 16 avril 2015
- Arrêté du 5 Août 2016

Article L212-5

1. Dans les disciplines sportives relevant des arts martiaux, nul ne peut se prévaloir d'un dan ou d'un grade équivalent sanctionnant les qualités sportives et les connaissances techniques et, le cas échéant, les performances en compétition s'il n'a pas été délivré par la commission spécialisée des dans et grades équivalents de la fédération délégataire ou, à défaut, de la fédération agréée consacrée exclusivement aux arts martiaux.
2. Un arrêté du ministre chargé des sports, fixe la liste des fédérations mentionnées au premier alinéa.

Article L212-6

Les commissions spécialisées des dans et grades équivalents, dont la composition est fixée par arrêté du ministre chargé des sports après consultation des fédérations concernées, soumettent les conditions de délivrance de ces dans et grades au ministre chargé des sports qui les approuve par arrêté.

JORF n°0105 du 6 mai 2015
Texte n°24

Arrêté du 16 avril 2015 portant approbation des conditions de délivrance des dans et grades équivalents adoptées par la commission spécialisée des dans et grades équivalents de l'Union des fédérations d'aïkido

NOR: VJSV1509585A
ELI:<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2015/4/16/VJSV1509585A/jo/texte>

Le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports,
Vu les articles L. 212-5 et L. 212-6 du code du sport ;
Vu l'arrêté du 10 août 1999 relatif à la délivrance des dans et grades équivalents ;
Vu l'arrêté du 23 septembre 2002 fixant la composition de la commission spécialisée des dans et grades équivalents de l'Union des fédérations d'aïkido ;
Vu l'arrêté du 25 février 2014 portant nomination des membres de la commission spécialisée des dans et grades équivalents de l'Union des fédérations d'aïkido,

Arrête :

Article 1

Sont approuvées les conditions de délivrance des dans et grades équivalents adoptées par la commission spécialisée des dans et grades équivalents de l'Union des fédérations d'aïkido telles qu'elles figurent en annexe du présent arrêté.

Article 2

L'arrêté du 3 mai 2004 portant approbation des conditions de délivrance des dans et grades équivalents adoptées par la commission spécialisée des dans et grades équivalents de l'Union des fédérations d'aïkido est abrogé.

Article 3

Le directeur des sports est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 16 avril 2015.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur des sports,
T. Mosimann

Nota. - L'annexe du présent arrêté sera publiée au Bulletin officiel du ministère des sports, disponible sur le site internet www.sports.gouv.fr.

Arrêté du 5 août 2016 fixant la liste des fédérations sportives disposant d'une commission spécialisée des dans et grades équivalents et leur composition

NOR: VJSV1622651A
ELI:<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2016/8/5/VJSV1622651A/jo/texte>

Le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 212-5 et L. 212-6 ;

Vu la consultation de l'Union des fédérations d'aïkido, de la Fédération française de judo, jujitsu, kendo et disciplines associées, de la Fédération française de taekwondo et disciplines associées et de la Fédération française de karaté et disciplines associées,

Arrête :

Article 1

La section 1^{re} du chapitre II du titre I^{er} du livre II du code du sport est complétée par une sous-section 10 ainsi rédigée :

« *Sous-section 10*

« *Commissions spécialisées des dans et grades équivalents*

« *Paragraphe 1^{er}*

« *Fédérations sportives disposant d'une commission spécialisée des dans et grades équivalents*

« Art. A. 212-175-15.-La liste des fédérations dont les commissions spécialisées des dans et grades équivalents délivrent des dans ou grades équivalents est la suivante :

« Union des fédérations d'aïkido ;

« Fédération française de judo, jujitsu, kendo et disciplines associées ;

« Fédération française de taekwondo et disciplines associées ;

« Fédération française de karaté et disciplines associées.

« *Paragraphe 2*

« *Composition des commissions spécialisées des dans et grades équivalents*

« Art. A. 212-175-16.-Les fédérations mentionnées à l'article A. 212-175-15 désignent les membres des commissions spécialisées des dans et grades équivalents dont la composition est la suivante :

«-deux tiers de membres représentant la fédération parmi lesquels un président désigné par la fédération et le directeur technique national ;

«-un tiers de membres représentant les fédérations multisports, affinitaires, scolaires et universitaires concernées, proportionnellement au nombre de leurs licenciés respectifs. Cette répartition proportionnelle se fait au plus fort reste. A cette fin, les fédérations mentionnées à l'article A. 212-175-15 établissent un tableau récapitulatif du nombre de pratiquants licenciés de la ou des disciplines concernées pour chaque fédération multisports, affinitaire, scolaire et universitaire concernée.

« Art. A. 212-175-17.-Les membres des commissions spécialisées des dans et grades équivalents doivent être titulaires d'un 6^e dan ou d'un grade équivalent. A défaut, des membres titulaires d'un 5^e dan ou d'un 4^e dan ou d'un grade équivalent peuvent être désignés.

« Art. A. 212-175-18.-La durée du mandat des membres des commissions spécialisées des dans et grades équivalents est identique à celle du mandat des instances dirigeantes des fédérations mentionnées à l'article A. 212-175-15.

« Art. A. 212-175-19.-Les fédérations mentionnées à l'article A. 212-175-15 informent le ministre chargé des sports des conditions nécessaires à la présentation d'un passage de dan ou de grade équivalent. »

Article 2

Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 1er avril 2017.

Les mandats en cours des membres des commissions spécialisées des dans et grades équivalents de l'Union des fédérations d'aïkido, de la Fédération française de judo, jujitsu, kendo et disciplines associées, de la Fédération française de taekwondo et disciplines associées et de la Fédération française de karaté et disciplines associées expirent au plus tard le 1er avril 2017.

Article 3

Sont abrogés à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté :

1° L'arrêté du 10 août 1999 relatif à la délivrance des dans ou grades équivalents ;

2° L'arrêté du 10 septembre 1999 complétant l'arrêté du 10 août 1999 relatif à la délivrance des dans ou des grades équivalents ;

3° L'arrêté du 27 janvier 2000 fixant la composition de la commission spécialisée des dans ou grades équivalents de la Fédération française de taekwondo et disciplines associées ;

4° L'arrêté du 27 janvier 2000 fixant la composition de la commission spécialisée des dans et grades équivalents de la Fédération française de judo-jujitsu, kendo et disciplines associées ;

5° L'arrêté du 28 mars 2000 complétant l'arrêté du 10 août 1999 modifié relatif à la délivrance des dans ou des grades équivalents ;

6° L'arrêté du 19 janvier 2001 fixant la composition de la commission spécialisée des dans et grades équivalents de la Fédération française de karaté et arts martiaux affinitaires ;

7° L'arrêté du 23 septembre 2002 fixant la composition de la commission spécialisée des dans et grades équivalents de l'Union des fédérations d'aïkido ;

8° L'arrêté du 7 avril 2006 complétant l'arrêté du 10 août 1999 relatif à la délivrance des dans et grades équivalents ;

9° L'arrêté du 4 février 2010 modifiant l'arrêté du 7 avril 2006 complétant l'arrêté du 10 août 1999 relatif à la délivrance des dans ou des grades équivalents.

Article 4

La directrice des sports est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 5 août 2016.

Pour le ministre et par délégation :
L'adjointe à la directrice des sports,
C. Sagnac

Préambule

Principes déontologiques

Le présent règlement est fondé sur la loi et ses textes d'application réglementaires. Il s'applique donc à l'ensemble des pratiquants d'aïkido et responsables de son développement en France. S'agissant de l'organisation des examens et des modalités d'attribution des grades dan ou équivalent, il s'applique notamment :

- Aux membres de la commission.
- Aux présidents des instances déconcentrées chargées de la mise en œuvre des examens des premiers niveaux de grade et aux personnes qui pourraient leur apporter une assistance administrative, le cas échéant.
- Aux examinateurs.
- Aux candidats.
- Aux enseignants qui présentent des candidats à ces examens.
- Au public qui pourrait être autorisé à assister à ces examens.

Charge à chacune des personnes ci-dessus mentionnées de respecter ce règlement pour elles-mêmes et de le faire respecter.

Les membres de la commission, les organisateurs des sessions d'examens et les examinateurs exercent dans l'attribution des grades dan ou équivalents une fonction par délégation, au titre de l'État.

A ce titre, ils doivent **l'exercer en toute indépendance, objectivement et honnêtement**, quelle que soit leur fédération ou leur structure d'appartenance.

Toute personne, organisateur ou examinateur, qui ne respecterait pas la déontologie du présent règlement peut se voir retirer toute responsabilité en la matière par la commission.

Les fédérations constitutives de la CSDGE s'engagent à respecter l'indépendance des examinateurs sous quelque forme que ce soit.

TITRE I - FONCTIONNEMENT DE LA C.S.D.G.E. DE L'UFA, composition, organisation et fonctionnement

1.1 - Définition

La Commission Spécialisée des Dans et Grades Equivalents de l'UFA est une commission essentiellement technique, composée d'experts haut gradés.

Les co-présidents et les membres de la C.S.D.G.E. de l'UFA sont nommés sur proposition des fédérations constituantes de l'UFA

La commission spécialisée des dans et grades équivalents de l'U.F.A. contribue à maintenir l'unité des grades dans les disciplines relevant de l'U.F.A.

1.2 – Rôle de la commission

Elle a pour rôle de préserver la valeur pleine et entière des grades dans leur progression, leur hiérarchie, leur harmonie, afin que soient garanties les qualifications, responsabilités et représentations de l'aïkido, aikibudo et budo affinitaires. Elle délivre et homologue les grades.

Les débats ont un caractère confidentiel. Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Si l'un de ses membres le demande, le vote se fait à bulletin secret.

1.3 - Composition de la commission

Conformément à l'arrêté en vigueur :

- Deux tiers de membres représentant les fédérations parmi lesquels deux coprésidents désignés par les fédérations
- Un tiers de membres représentant les fédérations multisports, affinitaires, scolaires et universitaires concernées proportionnellement au nombre de leurs licenciés respectifs.

Les membres des commissions spécialisées des dans et grades équivalents doivent être titulaires du 6ème dan ou d'un grade équivalent. A défaut, des membres titulaires d'un 5^{ème} ou 4^{ème} dan ou d'un grade équivalent pourront être désignés.

La durée du mandat des membres des commissions spécialisées des dans et grades équivalents est identique à celle du mandat des instances dirigeantes des fédérations.

Les coprésidents de la Commission peuvent se faire remplacer par tout membre de la commission de son choix en cas d'empêchement majeur.

En cas d'absence d'un des membres de la Commission, celui-ci pourra être remplacé par un autre membre de la Commission titulaire du pouvoir qui lui aura été donné. Chaque membre de la Commission ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

L'Union des Fédérations d'Aïkido peut mettre fin aux fonctions de tout ou partie des membres de la commission :

- d'office en cas de non-respect de la réglementation des Dans et Grades Equivalents,
- sur demande motivée de la CSDGE –UFA

1.3.1 - Présidence

Les co-présidents de la C.S.D.G.E. ont la responsabilité de la tenue des séances de la commission. La présidence sera exercée alternativement chaque année par chacun des co-présidents. Ils se préoccupent essentiellement du respect de la réglementation générale des grades élaborée par la Commission, Ils veillent au respect du règlement et des arrêtés ministériels en vigueur. Ils représentent la Commission dans toutes les instances extérieures.

1.3.2 - Secrétariat

Les co-secrétaires de la commission sont élus pour une durée de 4 ans (olympiade) parmi les membres de la CSDGE, à bulletin secret et à la majorité des membres présents.

1.3.3 - Invités

Toute personne susceptible d'aider au fonctionnement de la Commission peut être invitée par les co-présidents, à titre consultatif, aux réunions de la Commission Spécialisée des Dans et Grades Equivalents. Les coprésidents en seront avertis préalablement.

1.4 - Siège

Le siège de la Commission est celui de l'U.F.A.

1.5 – Réunions

La Commission se réunit au moins deux fois par saison sportive.

Les convocations et ordre du jour sont envoyés par le secrétariat du Co-président en charge pour l'année en cours de la Présidence alternée de la Commission au moins dix jours francs avant la date de la réunion, L'heure et le lieu sont précisés sur la convocation.

Est jointe à la convocation :

- le projet du procès-verbal de la dernière réunion.

Les procès-verbaux sont approuvés d'une séance à l'autre. Une feuille de présence est établie.

1.5.1 - Modalités de vote

Toutes décisions (de fonctionnement ou de modification du règlement) ainsi que toutes décisions concernant les grades DOS, EKI, HN du 1^{er} au 6^{ème} Dan sont prises à la majorité qualifiée des 2/3 des membres présents et représentés.

Les décisions concernant les grades à partir du 7^{ème} Dan sont prises à la majorité qualifiée de 2/3 + 1 des membres présents et représentés.

Le vote se fait habituellement à mains levées, en tenant compte des mandats. Il est effectué à bulletins secrets sur demande d'un membre de la commission. Le président organise alors le scrutin et son dépouillement, sous le contrôle, si nécessaire, de deux membres de la commission.

1.6 - Budget de fonctionnement

Les frais fonctionnels des membres de la CSDGE (déplacements, hébergement, repas etc...) et de secrétariat seront à la charge des fédérations constituantes de l'UFA pour les 2/3 des membres au prorata des dépenses engagées par chacune d'elles et à la charge des fédérations qu'ils représentent pour le 1/3 des membres représentant les fédérations multisport, affinitaires ou scolaires.

Il en sera de même pour les frais de déplacements, d'hébergement et de repas de l'ensemble des jurys d'examens de 3^{ème} et 4^{me} Dan, ainsi que les indemnités versées aux examinateurs pour les sessions d'examen de passage du 1^{er} au 4^{ème} Dan.

1.7 - Les sous-commissions spécialisées

Des sous-commissions spécialisées sont créées pour l'Aïkibudo et les autres Budo Affinitaires. Le règlement particulier de ces sous-commissions est approuvé par la C.S.D.G.E.

La C.S.D.G.E. reçoit, pour validation, les propositions des sous-commissions spécialisées. Ce(s) règlement(s) particulier(s) est (sont) annexé(s) au règlement intérieur de la C.S.D.G.E.

1.8 - Modifications du règlement particulier

Les modifications au règlement peuvent être apportées sur proposition soit :

- des organismes composant la CSDGE
- soit de ses membres

Les conditions d'acceptation des modifications sont reprises dans le paragraphe 1.5.1

TITRE II - CONDITIONS GENERALES DE PRESENTATION AUX EXAMENS DE GRADE DAN (EXA)

2.1 – Types de candidatures :

- **Type 1** : Membres UFA licenciés à la FFAAA ou à la FFAB (fédérations constitutives de l'UFA)
- **Type 2** : Non licenciés à la FFAAA ou à la FFAB (adhérents licenciés dans une fédération multisports, affinitaires, scolaires et universitaires agréées)

- **Type 3** : Autres (non adhérents à une fédération).

2.2 - Conditions administratives de présentation pour les candidats de **type 1**

2.2.1 - Conditions d'inscription aux sessions d'examens de grade dan

Pour qu'un club puisse présenter un candidat, il doit être en conformité avec les statuts et règlements fédéraux, et être à jour de ses cotisations à sa fédération et ligue d'appartenance.

Les candidats aux sessions d'examens doivent :

- respecter les conditions mentionnées dans le tableau récapitulatif ci-après
- adresser, la totalité du dossier suivant :
 - pour le 1^{er} dan et le 2^{ème} dan : au secrétariat de leur ligue d'appartenance, dans les délais qu'elle a fixés (au moins deux mois, au plus tard, avant l'examen) ;
 - pour les 3^{ème} et 4^{ème} dan : au secrétariat de la fédération d'appartenance, trois mois au plus tard avant l'examen.

2.2.2 - une "FICHE DE CANDIDATURE A L'EXAMEN DE ... DAN" complètement renseignée et comportant la signature du professeur du club dans lequel le candidat est licencié. C'est préparé et présenté par son professeur que l'élève peut déposer sa candidature. Si le candidat est l'enseignant de son club, sa fiche de candidature doit être signée par un cadre technique de grade supérieur.

La fiche de candidature doit avoir le visa du Président de ligue pour être validée.

2.2.3 - La copie du passeport sportif de l'une ou l'autre des fédérations constituantes de l'UFA.

*N.B. : DOS = Grade sur présentation d'un dossier (1^{er} au 4^{ème} Dan)
 GHN = Grade de haut niveau (5^{ème} à 8^{ème} DAN)
 EKI = Grade en équivalence d'un grade étranger

2.2.4 - La copie du PASSEPORT SPORTIF en règle comportant :

- - le nombre de timbres de licences fédérales correspondant au grade postulé, dont celui de la saison en cours ; pour le 1^{er} Dan, il est exigé 3 timbres de licence dont celui de la saison en cours ;
- - la notification sur le passeport des grades dan CSDGE obtenus antérieurement (date et N° Homologation) ;
- - le visa médical avec mention d'aptitude ou un certificat médical de non contre-indication à la pratique intensive de l'Aïkido ou de l'Aïki-budo datant de moins d'un an.
- - la participation à trois stages au moins organisés par les instances fédérales (nationales et ou territoriales) et de l'une ou l'autre des fédérations constitutives de l'U.F.A., dans les douze mois précédant la date limite de l'inscription.

Ces stages doivent figurer au calendrier officiel de la fédération dont ils dépendent

L'original du passeport sportif ainsi que la carte d'identité devront impérativement être présentés le jour de l'examen, faute de quoi le candidat ne pourra pas se présenter.

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CONDITIONS DE PRÉSENTATION

Pour accéder aux grades de	1 ^{er} dan	2 ^{ème} dan	3 ^{ème} dan	4 ^{ème} dan
Grade Précédent	1 ^{er} kyu	1 ^{er} dan	2 ^{ème} dan	3 ^{ème} dan
Age minimum révolu	16 ans	18 ans	21 ans	25 ans
En cas d'échec à un examen, interdiction de se représenter avant	1 an	1 an	1 an	1 an
Temps minimum entre chaque grade pour être admis à se présenter à la session équivalente de l'année suivante	1 an	2 ans	3 ans	4 ans

Autorisation parentale requise pour les candidats mineurs.

2.2.5 - Le règlement par le candidat des frais d'inscription est fixé annuellement par le C.D. / U.F.A. Il est à verser au compte de la ligue d'appartenance pour les examens de 1^{er} et 2^{ème} Dan et au compte du trésorier fédéral de la fédération d'appartenance pour les autres examens et reconnaissances de grades (DOS et EKI).

En cas de non réussite à l'examen ou d'absence, quel qu'en soit le motif, cette somme n'est pas remboursable.

NOTA : Les grades *dan* précédents doivent avoir été homologués par la CSDGE pour pouvoir être présentés au grade supérieur.

Tout candidat au 1^o ou 2^o *dan* pourra être autorisé à se présenter dans une ligue différente de celle où il réside et où il est normalement licencié, sous réserve de présenter un motif valable (exemple : - déménagement, contraintes professionnelles...). Dans ce cas, la dérogation doit être visée et obtenir l'avis favorable du Professeur et des Présidents des ligues concernées.

2.3 - Conditions particulières pour les candidats de **type 2**

(Postulants adhérents des fédérations multisports, affinitaires, scolaires et universitaires agréées.)

2.3.1 - Conditions d'inscription aux sessions d'examens de grade dan

Les candidats aux sessions d'examens doivent :

- être inscrits par un club affilié à l'une de ces fédérations et présentés par un enseignant habilité par ladite fédération,
- respecter les conditions mentionnées dans le tableau récapitulatif ci-après
- adresser, la totalité du dossier suivant au secrétariat de la Commission (siège FFAAA ou FFAB), deux mois au moins avant l'examen pour les 1^{er} et 2^e dan et 3 mois au moins pour les 3^e et 4^e dan.

2.3.2 - une "FICHE DE CANDIDATURE A L'EXAMEN DE ... DAN" complètement renseignée et comportant la signature du professeur du club dans lequel le candidat est licencié. C'est préparé et présenté par son professeur que l'élève peut déposer sa candidature. Si le candidat est l'enseignant de son club, sa fiche de candidature doit être signée par un cadre technique de grade supérieur de sa fédération agréée.

La fiche de candidature pour être validée doit avoir le visa du Président de la ligue auprès de laquelle la candidature est déposée.

2.3.3 - Le carnet de grades de la commission Spécialisée des Dans et Grades Equivalents (CSDGE) de l'UFA. Pour une candidature à un grade supérieur au 1^o dan ° est obtenu à l'issue de la réussite au 1^o dan. Le prix du carnet de grades UFA est fixé chaque année par le CD/UFA. Cette somme sera affectée au crédit de l'UFA.

*N.B. : DOS = Grade sur présentation d'un dossier (1^{er} au 4^{ème} Dan)
GHN = Grade de haut niveau (5^{ème} à 8^{ème} DAN)
EKI = Grade en équivalence d'un grade étranger

2.3.4 - Attestations

- le nombre de timbres de licences fédérales de la ou des fédérations d'appartenance correspondant au grade postulé, dont celui de la saison en cours ; pour le 1^{er} Dan, il est exigé 3 timbres de licence d'années différentes dont celui de la saison en cours ;
- le visa médical avec mention d'aptitude ou un certificat médical de non contre-indication à la pratique Intensive de l'Aïkido ou de l'Aïki-budo datant de moins d'un an.
- attestation d'assurance en cours de validité,
- la participation à : trois stages au moins organisés par les instances fédérales (nationales, régionales et/ou territoriales) de leur fédération ou de l'une ou l'autre des fédérations constitutives de l'U.F.A. dans les douze mois précédant la date limite de l'inscription.

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CONDITIONS DE PRÉSENTATION

Pour accéder aux grades de	1 ^{er} dan	2 ^{ème} dan	3 ^{ème} dan	4 ^{ème} dan
Grade Précédent	1 ^{er} kyu	1 ^{er} dan	2 ^{ème} dan	3 ^{ème} dan
Age minimum révolu	16 ans	18 ans	21 ans	25 ans
En cas d'échec à un examen, interdiction de se représenter avant	1 an	1 an	1 an	1 an
Temps minimum entre chaque grade pour être admis à se présenter à la session équivalente de l'année suivante	1 an	2 ans	3 ans	4 ans

Autorisation parentale requise pour les candidats mineurs.

2.3.5 - Le règlement par le candidat des frais d'inscription est fixé annuellement par le C.D. / U.F.A. Il est à verser pour les examens de 1^{er} et 2^{ème} Dan, au compte de la ligue auprès de laquelle la

candidature est déposée et au compte de la fédération auprès de laquelle la demande est déposée pour les examens 3^{ème} et 4^{ème} Dan et reconnaissances de grades (DOS et EKI).

En cas de non réussite à l'examen ou d'absence, quel qu'en soit le motif, cette somme n'est pas remboursable.

NOTA : Les grades *dan* précédents doivent avoir été homologués par la CSDGE pour pouvoir être présentés au grade supérieur. Tout candidat au 1^o ou 2^o *dan* pourra être autorisé à se présenter dans une ligue différente de celle où il est licencié, sous réserve de présenter un motif valable (exemple : -déménagement, contraintes professionnelles...). Dans ce cas, la dérogation doit être visée et obtenir l'avis favorable du Professeur et des Présidents des ligues concernées.

La date officielle du grade est celle qui est inscrite sur le carnet de grades U.F.A.-

2.4. - Conditions particulières pour les candidats de **type 3**

2.4.1 - Conditions d'inscription aux sessions d'examens de grade dan

Les candidats aux sessions d'examens doivent :

- être inscrits par la structure d'enseignement,
- respecter les conditions mentionnées dans le tableau récapitulatif ci-après
- adresser, la totalité du dossier suivant au secrétariat de la Commission (siège FFAAA ou FFAB), deux mois au moins avant l'examen pour les 1^{er} et 2^e dan et 3 mois au moins pour les 3^e et 4^e dan.

2.4.2 - une "FICHE DE CANDIDATURE A L'EXAMEN DE ... DAN" complètement renseignée
 - être présentés par un enseignant diplômé d'Etat, Certificat de Qualification Professionnelle (CQP), titres fédéraux, qui attestent d'un niveau technique,
 La fiche de candidature pour être validée doit avoir le visa du Président de la ligue auprès de laquelle la candidature est déposée, accompagnée des attestations précisées au 2.4.4.

2.4.3 - présenter le carnet de grades U.F.A.

Le carnet de grades de la commission Spécialisée des Dans et Grades Equivalents (CSDGE) de l'U.F. A, délivré par l'U.F.A et le diplôme (pour une candidature à un grade supérieur au 1^{er} dan). Le prix du carnet de grades est fixé chaque année par l'U.F.A. Cette somme sera affectée au crédit de l'U.F.A.

*N.B. : DOS = Grade sur présentation d'un dossier (1^{er} au 4^{ème} Dan)
 GHN = Grade de haut niveau (5^{ème} à 8^{ème} DAN)
 EKI = Grade en équivalence d'un grade étranger

2.4.4 - Attestations

- attester de trois années de pratique minimum, pour le 1^{er} dan et des délais prévus pour les autres grades
- le visa médical avec mention d'aptitude ou un certificat médical de non contre-indication à la pratique intensive de l'Aïkido ou de l'Aïki-budo datant de moins d'un an.
- fournir les justificatifs d'assurance de la structure d'enseignement et du postulant
- La participation à trois stages au moins organisés par la structure d'enseignement dont le candidat

dépend ou de l'une ou l'autre des fédérations constitutives de l'U.F.A. dans les douze mois précédant la date limite de l'inscription.

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CONDITIONS DE PRÉSENTATION

Pour accéder aux grades de	1 ^{er} dan	2 ^{ème} dan	3 ^{ème} dan	4 ^{ème} dan
Grade Précédent	1 ^{er} kyu	1 ^{er} dan	2 ^{ème} dan	3 ^{ème} dan
Age minimum révolu	16 ans	18 ans	21 ans	25 ans
En cas d'échec à un examen, interdiction de se représenter avant	1 an	1 an	1 an	1 an
Temps minimum entre chaque grade pour être admis à se présenter à la session équivalente de l'année suivante	1 an	2 ans	3 ans	4 ans

Autorisation parentale requise pour les candidats mineurs.

2.4.5 - Le règlement par le candidat des frais d'inscription est fixé annuellement par le C.D. / U.F.A. Il est à verser pour les examens de 1^{er} et 2^{ème} Dan, au compte de la ligue auprès de laquelle la candidature est déposée et au compte de la fédération auprès de laquelle la demande est déposée pour les examens 3^{ème} et 4^{ème} Dan et reconnaissances de grades (DOS et EKI).

En cas de non réussite à l'examen ou d'absence, quel qu'en soit le motif, cette somme n'est pas remboursable.

NOTA : Les grades *dan* précédents doivent avoir été homologués par l'autorité compétente pour pouvoir être présentés au grade supérieur. Pour pouvoir se présenter au DAN supérieur, le précédent grade doit avoir été authentifié par la C.S.D.G.E.

La date officielle du grade est celle qui est inscrite sur le carnet de grades U.F.A.

2.5 - Fréquence des sessions d'examen de grade dan

La fréquence des sessions d'examens, par saison sportive, est la suivante :

- 1^{er} et 2^{ème} dan : deux dans chaque ligue, l'autorisation d'organiser une session supplémentaire pouvant être demandée à la C.S.D.G.E. par les présidents de ligue composant le CORG.
- 3^{ème} dan : deux dans un ou plusieurs des centres prévus
- 4^{ème} dan : deux sessions d'examen par an organisées dans un ou plusieurs centres (4 au maximum) en fonction des besoins des fédérations.

Les Dom – Rom et collectivités territoriales sont traités au cas par cas, suivant les besoins identifiés par les Présidents des ligues concernées.

NOTA :

Les neuf inters ligues sont définis en annexe 1

Texte à reprendre par rapport à la réforme territoriale

L'Ile-de-France est considérée, compte tenu de l'importance numérique de ses licenciés, comme une inter ligue, pouvant fonctionner en inter département, dans les mêmes conditions.

Certaines autres régions d'importance pourront être traitées de la même façon.

2.6 - Responsabilité des sessions d'examen de grade dan

La responsabilité morale et administrative de l'examen de grade *dan* est confiée aux coprésidents de session. Ils sont les garants de l'application du règlement particulier de la Commission. Ils ne peuvent en aucun cas être aussi examinateurs. Ils sont mandatés par la Commission dont ils sont les représentants. Ils peuvent assister, en observateurs, aux délibérations du (des) jury(s).

Ils organisent, en un lieu unique, l'accueil des candidats aux sessions d'examen, au nom de l'U.F.A.

NOTA : Les Présidents de ligue, lorsqu'ils ne sont pas coprésidents de session, peuvent être juges s'ils figurent sur les listes régionale ou nationale des juges UFA.

La Commission confie aux Présidents de Ligues la responsabilité morale et administrative des examens de 1^{er} et 2^{ème} dan. Elle la confie en général aux Présidents de la ligue du lieu des centres d'examens pour les sessions de 3^{ème} Dan.

Dans les territoires où une seule ligue est constituée, la fédération qui n'est pas présente en tant qu'organe déconcentrée prendra en charge les frais de déplacement et d'hébergement de l'examineur ainsi que du co- président de session qui sera désigné par cette dernière.

Pour l'Ile de France, cette charge peut être déléguée par le Président de Ligue au Président du département organisateur de la session.

Pour les sessions d'examens des 4^{èmes} dans, ce sont 2 représentants de la Commission qui sont co- présidents de session. En cas de désistement, à titre exceptionnel, la coprésidence pourra être confiée à un coprésident de CORG en respectant la parité dans la représentation des 2 fédérations.

DOM-ROM et collectivités territoriales :

Pour les examens de 3^{ème} et de 4^{ème} Dan, il est prévu de mettre en place des regroupements de région qui

s'effectueront de la façon suivante :

- * Zone Pacifique : - Nouvelle Calédonie
- * Zone Océan Indien - Réunion / Mayotte
- * Zone Antilles et Guyane : Guyane / Martinique / Guadeloupe

Les co-présidences de session sont confiées aux Présidents de la Ligue organisatrice.
Les jurys d'examens sont composés pour ces territoires et exceptionnellement, de deux juges à la place des quatre prévus en Métropole.

2.6.1 - Contrôle des candidatures aux examens de grade dan

Au reçu des candidatures, le Président de la Ligue pour les 1^{er} et 2^{ème} Dan ou le Secrétariat de la Commission (siège FFAAA ou FFAB), pour les 3^{ème} et 4^{ème} Dan, adresse à chaque candidat :

- soit une convocation l'invitant à se présenter à l'examen au jour, lieu et heure fixés
- soit le motif du refus.

2.7 - Examineurs et Jurys

2.7.1 - Examineurs

Le corps d'examineurs se compose d'examineurs nationaux et d'examineurs régionaux.

- Les examineurs nationaux doivent être titulaires au moins du 6^{ème} Dan pour examiner des candidats au 4^{ème} Dan et au moins du 5^{ème} Dan pour examiner des candidats au 3^{ème} Dan. Ils seront de préférence titulaires d'un diplôme d'état.
- Les juges régionaux doivent détenir au moins le 4^{ème} Dan pour juger des candidats au 1^{er} et au 2^{ème} Dan. A défaut, il pourra être fait appel à des examineurs suppléants 3^{èmes} Dan figurant en annexe sur la liste des examineurs régionaux, dans ce cas ces derniers ne pourront examiner que des candidats au 1^{er} dan. Ils seront de préférence titulaires d'un diplôme d'état.

2.7.1.1 - Commission Paritaire d'Harmonisation des critères d'évaluation

Il est convenu de la mise en place d'un groupe d'experts formateurs de 12 membres désignés à parité par chacune des fédérations composantes de l'UFA. Ce groupe aura la mission d'assurer la cohérence et la pertinence des annexes techniques. La fréquence minimale de rencontre de ce groupe est fixée à deux ans.

Le contenu minimum de ces sessions de cette Commission Paritaire portera sur les éléments suivants :

- une appropriation collective du présent règlement (présentation, questions, réponses, échanges) ;
- un échange d'informations sur les critères et attentes spécifiques des fédérations (en référence aux annexes au présent règlement);
- une mise en situation pédagogique des examineurs stagiaires, avec échange entre les experts sur leur évaluation ;
- la formation des examineurs sensibilisera également ces derniers aux situations de handicap

2.7.1.2 - Qualification des examineurs

Les postulants à la fonction d'examineurs doivent participer à une session de formation d'examineurs organisée par les fédérations d'appartenance des juges ou futurs juges, sous le contrôle de la CSDGE, au plan régional, interrégional ou national.

A l'issue de ces sessions, ils peuvent être nommés examineurs régionaux ou nationaux en fonction de leur grade et du type de stage.

Le nombre de sessions, leur fréquence et leur positionnement est fonction des besoins de nouveaux examineurs qualifiés, ou de renouvellement de qualification et sont fixés annuellement par chacune des fédérations.

2.7.1.3 - Nomination des Examineurs

Une liste de candidats à la nomination en qualité d'examineur est proposée par chacune des fédérations composantes de l'UFA.

Le choix des candidats tient compte, outre leur grade, diplôme et participation à une formation, de leur aptitude à juger.

Cette liste pourra être actualisée par la CSDGE lors de chacune de ses réunions suivant les besoins.

2.7.2.1 - Jurys 1^{er} et 2^{ème} Dan

Chaque jury est composé de deux examineurs désignés à parité par chacune des fédérations composant l'U.F.A. après validation de la CSDGE.

Deux autres examinateurs par session d'examen référencés par chacune des fédérations et désignés par chacune d'elle pourront participer au jury en qualité d'observateurs uniquement.

La CSDGE confie aux ligues l'organisation des sessions d'examens de 1^{er} et 2^{ème} Dan. Pour ce faire, un Comité d'Organisation Régional des Grades (CORG) est constitué, qui comprend les deux Présidents de ligue assistés de deux Co-secrétaires choisis par eux. Ces Co-secrétaires ne doivent pas être les techniciens de la ligue. Les co-présidents du CORG constituent le jury de 1^{er} et de 2^{ème} Dan à partir de la liste établie par la CSDGE, à laquelle ils demandent, un mois au moins avant la date de l'examen, l'agrément du jury ainsi constitué.

Le nombre de candidats par jury et par session sera compris entre quatre et douze. Au-delà, la structure organisatrice prévoit plusieurs sessions ou plusieurs jurys en fonction de cette quantité, en deçà, un regroupement par inter ligue est mis en place. Toutefois, la CSDGE souhaite, dans la mesure du possible, que le nombre de candidats par poule soit limité à 8.

Les ligues dans lesquelles le nombre d'examineurs serait occasionnellement insuffisant pourront compléter leur jury soit par des examinateurs nationaux soit par des examinateurs d'une ligue voisine.

A défaut, elles pourront proposer des examinateurs suppléants 3èmes Dan figurant en annexe sur la liste des examinateurs régionaux. Ces suppléants ne pourront examiner que des candidats au 1^{er} dan.

2.7.2.2 - Jurys des 3eme et 4eme Dan

Chaque jury est composé de quatre examinateurs désignés à parité par chacune des fédérations composant l'U.F.A., après validation de la CSDGE.

2.8 - Tenue des membres des jurys

Conformément à l'éthique de la discipline, et par respect des candidats, la tenue et l'attitude des membres des jurys doivent être correctes et solennelles tout au long de la session d'examen. La C.S.D.G.E. peut donner toutes consignes particulières à ce sujet, notamment au plan vestimentaire.

2.9-Déroulement

En cas de pluralité de jurys, les candidats sont répartis entre les jurys alphabétiquement en s'attachant à respecter un équilibre entre les différentes provenances des candidats.

En cas d'impossibilité de réunir sur place un jury complet initialement prévu, par suite d'absence d'examineurs ce jury incomplet ne pourra siéger. Les candidats seront alors répartis entre les autres jurys par tirage au sort sinon la session d'examen sera reportée à une date ultérieure. Les conditions de l'examen seront adaptées dans toute la mesure du possible au handicap dont serait porteur le candidat, selon la nature de ce handicap au sens de l'article L114 du Code de l'Action Sociale de la Famille, ainsi que les contraintes et sujétions pratiques susceptibles d'en découler, en fonction des moyens matériels et humains dont disposeront les jurys, sans préjudice de la condition d'absence de contre-indication à la pratique de l'aïkido applicable à tous les candidats.

Quel que soit le grade présenté, aucun candidat ne peut être examiné par un jury dans lequel siégerait un juge qui serait le professeur de son club d'appartenance.

Tout candidat qui, sans excuse reconnue valable par le responsable de la structure organisatrice, ne se présenterait pas à un examen auquel il a été convoqué n'aura pas le droit de se présenter avant un an révolu à une nouvelle session (ni dans sa ligue, ni dans aucune autre). La mention : "Absent non excusé" devra figurer sur le procès-verbal. Le candidat en sera informé.

Il n'est pas autorisé de filmer un examen sauf pour un usage strictement privé (le film ne pourra pas être utilisé pour un quelconque recours). Les photographies sont permises, si aucun candidat ne s'y oppose. Chaque Président de session en avertira le public et les candidats au début de chaque session.

L'usage de flash et torches lumineuses, susceptibles de gêner les candidats, n'est pas autorisé.

La commission préconise la présence d'un médecin durant les examens. En l'absence d'un médecin et en cas de malaise, la commission insiste sur la nécessité d'accompagner la personne et d'alerter les secours immédiatement.

Suivant les conditions climatiques ou de durée lors des examens, des temps d'interruption pour les candidats pourront être mis en place.

2.10 - Résultats des examens

2.10.1 - Résultats des examens de 1^{er} et de 2eme Dan.

Les décisions d'admission sont prises à l'unanimité des membres du jury.

2.10.2 - Résultats des examens de 3eme et de 4eme Dan.

Les décisions d'admission sont prises à la majorité absolue des membres du jury, soit 3 voix au moins sur 4.

À l'issue de l'examen, les coprésidents de la session établissent la liste des candidats qui seront proposés à la Commission pour validation et homologation. Ils en donnent publiquement lecture.

Les résultats sont immédiatement consignés dans un TABLEAU DES RESULTATS, signé par le jury et contresigné par les coprésidents de session.

Ce TABLEAU DES RESULTATS est adressé à la Commission.

Une réunion explicative verbale de l'appréciation des prestations fournies, groupant les candidats qui le souhaitent, les examinateurs et les professeurs, se tient sur place à la fin de l'examen.

TITRE III - MODALITES DE DEROULEMENT ET PROGRAMME DES EXAMENS DE GRADE DAN

3.1 - Critères d'évaluation et nomenclature technique

Les critères d'évaluation et la nomenclature technique utilisés pour les examens des différents niveaux de grade sont fixés par la CSDGE sur proposition de l'UFA après consultations des instances techniques et administratives de chacune des fédérations.

Ils sont annexés au règlement particulier.

L'U.F.A. et/ou ses fédérations constitutives veillent à porter à la connaissance des ligues et tous partenaires les présentes dispositions. Ces dernières en informent les enseignants et responsables de clubs afin qu'ils soient en mesure de préparer correctement les élèves qu'ils présentent à ces examens.

Les candidats et leurs partenaires sont ainsi censés connaître les conditions dans lesquelles ils doivent se comporter lors de l'examen.

3.2 - Modalités d'évaluation

Les membres du jury procèdent à l'évaluation des candidats à partir des critères fixés dans les annexes du règlement particulier de la CSDGE.

Les examinateurs n'ont accès à aucune information relative aux candidats si ce n'est leur nom, prénom et âge. Ils remplissent une fiche d'appréciation pour chaque candidat
Ils portent leur décision commune sur le tableau de résultats

3.3 - Recueil des décisions

Les coprésidents de session enregistrent nominativement, sur le TABLEAU DES RESULTATS, les jugements qui sont proposés.

Les coprésidents transmettent à la C.S.D.G.E. le TABLEAU DES RESULTATS signé par eux-mêmes et par les examinateurs.

3.4 - Durée des épreuves

La durée de la prestation des candidats interrogés est de quinze minutes.

Cette durée peut varier de trois minutes, en plus ou en moins, à l'initiative du jury.

3.5 - Choix des partenaires - Dispositions particulières

Le candidat commence sa prestation avec un partenaire de son choix parmi les autres candidats de son jury. Après une durée minimum de quatre minutes de travail, le jury doit, désigner un ou plusieurs autres partenaires.

3.6 - Modalités de l'interrogation

Les demandes devront être exprimées à voix haute et intelligible, à un rythme adapté à la nature du travail demandé. Elles seront formulées par chacun des examinateurs, à tour de rôle.

TITRE IV - HOMOLOGATION DES GRADES DAN ATTRIBUES APRES EXAMEN

Lorsqu'un candidat a satisfait aux épreuves de l'examen, les coprésidents de session transmettent, dans les meilleurs délais, au secrétariat de la Commission, le procès-verbal original signé, et les passeports ou carnets de grades des candidats pour qu'il y soit porté la mention de la réussite et la date de l'examen.

Tout dossier incomplet sera retourné à l'expéditeur.

Les passeports ou carnets de grades des candidats refusés leurs seront rendus en fin d'examen.

Après vérification et enregistrement, la Commission transmet au secrétariat de l'UFA les attestations de réussite, au fur et à mesure, pour mise à jour des archives et préparation des documents d'authentification.

La date officielle du grade est celle figurant sur le passeport ou le-carnet de grades.
Un diplôme attestera du grade obtenu.

TITRE V – RECONNAISSANCE DES DANS ET GRADES EQUIVALENTS OBTENUS A L'ETRANGER (EKI)

5.1 - Contenu du dossier à fournir et prérequis.

Les demandes de reconnaissance de grade sont formulées auprès de la CSDGE et doivent être accompagnées d'un dossier-type fourni par la CSDGE auquel doivent être notamment jointes les pièces suivantes :

- Une fiche descriptive avec photo d'identité ;
- copie du diplôme délivré par la fédération nationale étrangère officielle ou l'organisme ou école en tenant lieu avec sa traduction en français par un traducteur certifié ou une attestation originale officielle de grade délivrée par la fédération nationale étrangère officielle ou l'organisme ou école en tenant lieu, datant de moins d'un an, avec sa traduction en français par un traducteur certifié.

Le candidat doit s'acquitter d'un droit de présentation visant à couvrir les frais d'organisation et de gestion administrative. Le montant de ce droit de présentation est fixé par la CSDGE.

Le candidat doit justifier sa présence dans le pays étranger pour une durée lui permettant d'avoir obtenu le grade qu'il sollicite.

Le présent règlement prévoit que tout candidat à l'obtention d'un Dan ou grade par reconnaissance doit remplir des conditions d'âge et de temps de pratique telles que fixées au sein du présent règlement. De plus, les candidats étrangers doivent justifier d'une carte de séjour temporaire, d'une carte de résident ou d'un certificat de résidence en France en cours de validité.

Les décisions de la CSDGE relatives aux reconnaissances de Dan ou grades sont prises selon les conditions définies à l'article 1.5.1. La date d'obtention qui sera prise en compte et portée dans le fichier des Dans sera la date portée sur l'attestation de la fédération d'origine.

5.2 - Intégration des groupes extérieurs – INT

Afin de favoriser l'intégration des groupes français d'aïkido non agréés, la CSDGE peut accepter, sous conditions, de valider les grades dont se prévalent les membres de ces groupes.

- Sur présentation d'une demande circonstanciée, le grade de 1er dan peut être attribué à un participant dont l'association est affiliée depuis au moins un an à une fédération d'aïkido agréée. A titre exceptionnel le grade de 2ème dan pourra également être attribué.
- Si le pratiquant revendique un grade de niveau supérieur, il pourra lui être demandé de se présenter à l'examen du niveau correspondant sans avoir à justifier de la possession des timbres de licences, sauf celui de l'année en cours, mais en respectant les autres conditions de durée et d'âge notamment.

La CSDGE se réserve la possibilité d'attribuer un grade Haut niveau en fonction des éléments présentés dans le dossier de candidature.

TITRE VI – GRADES DECERNES SUR DOSSIER (DOS)

Ces grades concernent les 1^{er}, 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} Dan.

Il ne peut être délivré qu'un seul grade sur dossier, sauf circonstances exceptionnelles dûment justifiées.

Un grade décerné sur dossier peut être demandé par le candidat ou par toute instance fédérale le connaissant et l'estimant (Club, Ligue, Fédération...) soit à raison de services éminents rendus à la cause de l'Aïkido ou des disciplines associées, soit en cas de pathologie physique ou psychique non réversible empêchant définitivement l'intéressé de se présenter à un examen.

Ces demandes ne peuvent être prises en considération que dans la mesure où, notamment, les conditions d'âge et de délai indiquées au tableau ci-dessous sont remplies.

Pour faire la demande de	1 ^{er} dan	2 ^{ème} dan	3 ^{ème} dan	4 ^{ème} dan
Grade precedent	1 ^{er} kyu	1 ^{er} dan	2 ^{ème} dan	3 ^{ème} dan
Age minimum révolu	35 ans	40 ans	45 ans	53 ans
Temps minimum entre le grade précédent et celui demandé	5 ans	5 ans	5 ans	8 ans

-Les dossiers doivent être adressés au secrétariat de la CSGDE. Chaque dossier devra comporter impérativement les pièces suivantes :

- Une lettre de motivation accompagnée du parcours détaillé du pratiquant
- une "FICHE DE CANDIDATURE AU GRADE ... DAN" accompagnée de toutes les pièces justificatives.
- La copie du PASSEPORT SPORTIF en règle (avec mention des participations aux activités fédérales), attestant d'un nombre de timbres de licences correspondant au nombre d'années de pratique indiqué sur le tableau ci-dessus.

6.3 - Le carnet de grades U.F.A. (pour les candidats des types 2 et 3)

La Commission est seule compétente pour prendre une décision en sollicitant tous les avis qu'elle juge nécessaire. Elle tiendra compte essentiellement des services rendus à l'enseignement, à la formation et à la promotion de l'Aïkido.

Les frais inhérents à une délivrance de grades sur dossier sont fixés annuellement par le CD/U.F.A. La somme correspondante est à verser au compte du trésorier fédéral (Siège FFAAA ou FFAB).

TITRE VII – GRADES DE HAUT NIVEAU (GHN)

Ces grades concernent les 5^{ème}, 6^{ème}, 7^{ème} et 8^{ème} Dan.

Un grade de haut niveau peut être décerné à un licencié qui, par ses compétences techniques et pédagogiques, sa pratique personnelle, sa notoriété nationale et internationale, son engagement fédéral et son action - notamment de formation d'élèves aux grades dan ou de création de clubs -, contribue de façon significative au développement de la discipline, sous réserve qu'il remplisse les conditions indiquées au tableau ci-dessous.

La demande doit être présentée par l'une des instances suivantes :

- - les Fédérations constitutives de l'U.F.A.
- - les fédérations affinitaires multisports scolaires et universitaires.
- - pour les candidats de Type 3, par la structure d'enseignement.

Conditions administratives requises :

Pour accéder au grade de	5 ^{ème} dan	6 ^{ème} dan	7 ^{ème} dan	8 ^{ème} dan
Grade precedent	4 ^{ème} dan	5 ^{ème} dan	6 ^{ème} dan	7 ^{ème} dan
Temps minimum entre le grade précédent et celui demandé	6 ans	7 ans	*	*

* ces grades du niveau le plus élevé ne se réfèrent pas strictement aux conditions d'âge ou d'ancienneté.

Les propositions doivent être adressées au Secrétariat de la ligue concernée, qui les transmet au Secrétariat Fédéral. Les pièces suivantes doivent être jointes au dossier :

7.1 - une "FICHE DE CANDIDATURE AU DAN" accompagnée de toutes pièces justificatives mettant en évidence les actions passées et actuelles de l'impétrant. Cette fiche est signée par le(s) demandeur(s).

7.2 - la copie du PASSEPORT (candidats de type I) en règle (mentionnant les participations aux activités fédérales) avec le nombre de timbres de licences correspondant au nombre d'années de pratique indiqué sur le tableau ci-dessus.

7.3 - Le carnet de grades U.F.A (pour les candidats des types 2 et 3)

7.4 - L' AVIS du Bureau des fédérations composant l'UFA ou de la fédération affinitaire concernée ou de la structure d'enseignement pour les candidats de type III

7.5 - La C.S.D.G.E. n'est pas liée par les avis qu'elle reçoit. Elle s'efforce toutefois d'en tenir le plus grand compte. Ses décisions doivent être prises selon les conditions définies à l'article 1.5.1

**Les coprésidents de la CSDGE-
UFA**

Gérard MERESSE

Michel BENARD